

AUTORISATION DE CONSTRUIRE AMENAGER OU MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ARRETE N°13/2025

Le Maire,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 05/11/2024,

- par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE**,
- représentée par Monsieur **BRENIER Jean-Yves**,
- demeurant 100 Allée des Charmilles 38510 ARANDON-PASSINS,
- enregistrée sous le numéro **AT 038 297 24 10008**,
- pour la création de volumes nouveaux dans des volumes existants,
- sur un terrain cadastré 014 AE-0360,
- sis 100 Allée des Charmilles 38510 ARANDON-PASSINS.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

VU l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20/01/2025,

VU le retour du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public, par un courrier en date du 08/01/2025, informant que le dossier ne fera pas l'objet d'un avis explicite.

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée **SONT AUTORISES** sous réserve du respect du droit des tiers et des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans les établissements recevant du public, dans son courrier en date du 08/01/2025, et dont copie ci-annexée, seront strictement respectées :

- S'assurer que la porte donnant sur la circulation s'ouvre dans le sens de l'évacuation, si ce n'est pas le cas, l'effectif de la salle devra être limité à 50 personnes (article PE 11).

L'absence de prescription émise par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ne dédouane pas le maître d'ouvrage de ses responsabilités en cas de non-respect des règles applicables en matière d'accessibilité.

Article 3 : A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra :

- Informer le Maire de l'achèvement des travaux et solliciter une autorisation d'ouverture au public de son établissement conformément aux dispositions des articles L 111-8-3 et R 123-45 du code de la construction et de l'habitation
- Faire établir, par un organisme de contrôle agréé pour les ERP de 1ere à 4 eme catégorie, une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation sera enregistrée en mairie avant ouverture du public dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement, il faudra également envoyer cette attestation ou une attestation sur l'honneur pour les ERP de 5eme catégorie en Préfecture

Fait à ARANDON-PASSINS,

Le 21/01/2025,

Le Maire,

Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours

à

Madame le maire
12, Place Léon Thomas
BP 56
38510 ARANDON-PASSINS

N/REF. : E-30811 D2024-680-010351 - VR.AL
Aff. suivie par : Adjudant-chef RENOLLET V.
Groupement prévention
Service Instruction Prévention Nord
gprv.nord.sec@sdis38.fr
Tél. 04 76 27 92 30

OBJET : Demande d'avis intéressant des travaux dans un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil.

REF. : Autorisation de travaux n° 2972410008 - SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE - ARANDON-PASSINS.
Numéro au fichier départemental : E-30811.

Vous avez saisi la le 20 novembre 2024 afin qu'un avis soit émis préalablement à votre décision d'autoriser ou de refuser les travaux référencés n° 2972410008 (pose d'une cloison mobile dans l'espace partagé), dans le cadre de la procédure prévue à l'article R. 122-20 du code de la construction et de l'habitation.

L'étude du dossier de consultation par mes services me permet de vous confirmer que l'établissement est classé en types W et N de 5^{ème} catégorie, sans locaux à sommeil.

Aussi, et afin de ne pas retarder la décision que vous devez prendre, je vous informe que ce dossier ne fera pas l'objet d'un avis explicite de la commission de sécurité dans les délais prévus par la réglementation.

L'étude du dossier de consultation par mes services amène la remarque suivante :

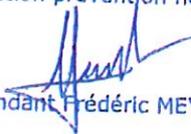
- S'assurer que la porte donnant sur la circulation s'ouvre dans le sens de l'évacuation, si ce n'est pas le cas, l'effectif de la salle devra être limité à 50 personnes (article PE 11).

Enfin, je vous rappelle qu'en application de l'article R. 143-14 du code de la construction et de l'habitation, cet établissement peut ouvrir au public sans prise d'un arrêté d'autorisation d'ouverture de votre part. De plus, toujours en application de ce même article, cet établissement n'est pas soumis aux visites des commissions de sécurité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental
Le chef du service
Instruction prévention nord


Commandant Frédéric MEYNET